

# Le projet du Nouveau Droit du Pays de Thorn

## Absolutisme éclairé et codification sous l'administration de la Princesse-Abbesse Marie-Cunégonde de Saxe (1776-1794)

par

A.M.J.A. Berkvens<sup>1</sup>

### Introduction.

Pour les historiens du droit, la seconde partie du dix-huitième siècle est l'époque des codifications. Sous l'influence du rationalisme et du droit naturel, on en vient, dans le Saint Empire Romain, à une revalorisation du *ius patrium*, c'est-à-dire le droit indigène. On a voulu, au moyen de codifications, mettre fin à l'arbitraire, à la précarité en matière de droit et à l'ignorance du droit. On attribuait ces défauts à la réception du droit romain. Voici parmi d'autres quelques exemples connus de telles codifications : le *Codex juris Bavarici criminalis* (1751) et le *Codex Maximilianeus Bavaricus* (1756) en Bavière, la *Allgemeinen Gerichtsordnung* (1781 / 1793) et le *Allgemeine Landrecht* (1794) en Prusse, et dans les pays autrichiens la *Constitutio Criminalis Theresiana* (1768), et le *Codex Theresianus* et le *Josephinisches Gesetzbuch* (1786), précurseurs du *Allgemeinen Bürgerlichen Gesetzbuch* (1811).<sup>2</sup>

Dans le troisième quart du dix-huitième siècle, les efforts de codification s'étendirent jusqu'aux Pays-Bas Autrichiens où Joseph II prit l'initiative de réformer l'organisation judiciaire, la procédure civile et le droit pénal. Comme on le sait, ces réformes ont échoué à cause de la résistance des états du Brabant, qui aboutit à la Révolution Brabançonne en 1789.<sup>3</sup>

L'arbitraire, la précarité en matière de droit et l'ignorance du droit se retrouvaient également dans les petits territoires du Saint-Empire Romain, donc aussi dans la principauté ecclésiastique de Thorn située à quarante kilomètres de Maestricht, au milieu de l'actuelle province du Limbourg néerlandais.

Le territoire de la principauté de Thorn ne comptait que quelques villages d'un total de 3800 habitants; pourtant il connaissait, au dix-huitième siècle, une organisation administrative et judiciaire particulièrement compliquée. La Princesse-Abbesse et le chapitre noble s'en partageaient la souveraineté. A côté de cela, Thorn possédait une assemblée des états,

<sup>1</sup> Maître de conférences à l'Université de Maestricht

<sup>2</sup> H. HATTENHAUER, *Europäische Rechtsgeschichte*, Heidelberg 1994<sup>2</sup>, p. 471 et suivants

<sup>3</sup> L. DHONDT, Tussen "grondwetten" en "grondwet": de natuur- en volkenrechtelijke achtergronden van de Jozefijnse hervormingen, dans: *Liber amicorum J. Gilissen*, Antwerpen 1983, p. 135-147; P. LENDERS (ed.), Het einde van het Ancien Régime in België, dans: *Standen en Landen* 93(1991); C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, Le programme réformateur de Joseph II dans les Pays-Bas autrichiens, première ébauche du système imposé par la Révolution, dans: *La Révolution et l'ordre juridique privé*, Parijs-Orléans 1988, p. 55-64.

composée de vassaux de Thorn, ainsi que de bourgmestres représentant le commun. L'organisation judiciaire comprenait d'abord les échevinages de Thorn et de Grathem, la cour féodale de l'abbesse et la cour des tenants du chapitre. Il était possible de faire appel des jugements de ces tribunaux à la Cour d'Appel de Thorn, établie après la suppression de l'appel à Echt. De là on pouvait faire appel auprès de la Chambre Impériale de Wetzlar, et, dans les cas de procédures administratives, auprès de la Chambre Aulique à Vienne.<sup>4</sup>

La délimitation des compétences des diverses instances judiciaires, la qualité du droit coutumier et de l'administration judiciaire étaient extrêmement problématiques à Thorn, quand, en 1776, Marie-Cunégonde de Saxe fit son entrée comme Princesse-Abbesse. Marie-Cunégonde était née en 1740 du mariage de Frédéric-Auguste, électeur de Saxe et roi de Pologne, et de Marie-Josèphe, archiduchesse d'Autriche. Son frère Clément-Wenceslas de Saxe était électeur de Trèves (1768-1812) et son autre frère Albrecht-Casimir de Saxe-Teschén fut gouverneur des Pays-Bas Autrichiens de 1780 à 1792.<sup>5</sup>

Voici maintenant dans les grandes lignes de quelle manière Marie-Cunégonde de Saxe a tenté d'arracher une réforme de l'administration judiciaire et de la codification du droit coutumier de Thorn dans les années 1776 - 1794.

### **L'accord de gouvernement (Landsconventie) de 1776 et l'ancien droit coutumier.**

Le 29 octobre 1776 lors de la diète des états de Thorn, un accord fut ratifié. Celui-ci avait été réalisé grâce aux pourparlers entre des représentants de la nouvelle Princesse-Abbesse et des délégués du chapitre et des états de Thorn. Dans cet accord qui porte le nom de *Landsconventie*, on réglait les *gravissimae lites circa varia objecta constitutiones patriae et administrationem temporalem concernentia*, c'est-à-dire: “les différends gravissimes, concernant les lois fondamentales du pays et l'administration temporaire”.<sup>6</sup> En effet, sous le régime de la Princesse-Abbesse précédente, Françoise-Christine de Pfalz-Sulzbach, ceux-ci avaient donné lieu à des procès devant le Conseil Aulique de Vienne, suite à la violation des droits du chapitre et des états du pays. Dans cet accord, on constatait que le droit coutumier de Thorn avait été, dans le passé, à l'origine de “diverses contestations” et faisait aussi partie du sujet du procès soumis au Conseil Aulique. C'est pourquoi il fut décidé,

“qu'on allait établir une nouvelle codification dans l'année ou les deux ans à venir, avec le consentement du chapitre et des états; on supprimerait, dans ce Nouveau Droit, toutes les questions et autres articles inutiles ou inapplicables aux habitudes actuelles; et en attendant, l'ancien droit

---

<sup>4</sup> P.L. NÈVE, *Het Rijkskamergerecht en de Nederlanden*, Assen 1972 (Maaslandse Monografieën 14), p. 482-494; sur l'établissement de la Cour d'Appel à Thorn, voir: J.J. HABETS et A.J.A. FLAMENT, *De Archieven van het Kapittel der Hoogadellijke (Vorstedelijke) Rijksabdij Thorn*, 's -Gravenhage, 1889-1899, tome II, p. 347 et 349.

<sup>5</sup> Pour des données biographiques, voir: M. COLSON, Notaris Jan Matthijs Dodé 1765-1799, dans: *Publications de la Société Historique et Archéologique dans le Limbourg (PSHAL)* 107/108 (1971/72) p. 155-209.

<sup>6</sup> Archives de l'État à Maastricht, fonds des archives de Thorn, inv. nr. II 2047, Protocole des états de Thorn 1734-1793; en outre il y a eu une transaction électorale entre la princesse-abbesse et le chapitre de Thorn les 27 et 28 octobre 1776, dont le contenu avait d'abord été tenu secret pour les états. Pour ce texte, voir: HABETS et FLAMENT, *Archieven Thorn*, tome II, p. 376 et suivants.

coutumier resterait en vigueur dans les cas où dérogation ne serait faite ni par le présent contrat ni par observance contraire...” (art. 10).

La raison de cette disposition vient du fait que les anciens droits coutumiers de Thorn,

“ne sont en grande partie plus applicables à l'état actuel dudit pays; que, d'autre part, peu de cas ordinaires sont réglés selon l'ancien droit coutumier, et que, souvent, les sujets se trouvant ainsi dans le cas de devoir s'en référer aux anciens us et coutumes incertains sont d'une part soumis à des frais considérables, et d'autre part leur droit dépend d'un résultat douteux ...”

Jusqu'à quel point ce jugement négatif sur l'ancien droit coutumier de Thorn est-il juste? Pour pouvoir répondre à cette question, il est préférable d'analyser en bref cette source de droit, dont le texte a été publié en 1861 par Habets et Sivré, d'après une rédaction pouvant dater de 1532.<sup>7</sup>

Les 76 articles du droit coutumier qui, selon l'introduction, devaient dater du treizième siècle, ont en grande partie trait aux questions de compétence. Les droits de l'abbesse et du chapitre y sont définis précisément, ainsi que les pouvoirs des divers tribunaux, comme les échevinages, la cour féodale et la cour des tenants. A plusieurs reprises, le droit coutumier insiste sur le fait que ce n'est pas l'abbesse, mais le chapitre, le détenteur réel de l'autorité. Si l'abbesse agit de son propre chef et viole les droits du chapitre, l'échevinage a alors le droit de ne pas prêter son concours. Dans un tel cas, les tribunaux de Thorn devaient aussitôt suspendre l'exercice de la justice et refuser toute obéissance à la Princesse-Abbesse. Cela indique que la rédaction du droit coutumier eut lieu suite à une période de conflits violents entre l'abbesse et le chapitre. On peut logiquement penser à la période 1486-1531 quand Eve d'Isenburg et Amalia de Rennenberg se sont disputé la fonction d'abbesse. Il est tout à fait imaginable que lors de l'élection de Marguerite de Brederode, en 1531 on ait voulu s'entourer de garanties en faveur du chapitre. Le droit coutumier contenait aussi principalement des dispositions de procédure et de droit pénal.

Ce droit pénal était vraisemblablement un mélange composite de dispositions plus anciennes et plus nouvelles, dont les plus récentes datent, à mon avis, de la seconde partie du quinzième siècle, ou peut-être même de la première moitié du seizième. Cela est vrai entre autres pour l'article 3 des “nouveaux articles” remontant soi-disant à 1180, où il est question de rencharge en chef à Echt. Etant donné que Thorn ne connaît la rencharge en chef à Echt que depuis 1450 environ, une datation dans la seconde partie du quinzième siècle semble plus probable.<sup>8</sup> L'article 76 concernant la punition de fausses plaintes se distancie formellement de ce qui est déterminé à cet égard dans “les droits impériaux”. Je pense que l'on fait allusion ici à l'article 11 et aux suivants du *Codex Criminalis Carolina* de 1532, c'est-à-dire l'année approximative de la rédaction du texte édité par Habets et Sivré. Il se peut fort bien que cet

---

<sup>7</sup> J. HABETS et J.B. SIVRÉ, De oude landregten en andere gerechtelijke documenten van het voormalige sticht en rijksvorstendom Thorn, dans: *Publications de la Société Historique et Archéologique dans le Limbourg* 8 (1871) p. 205-247; le meilleur texte des Coutumes de Thorn, datant de 1593, n'est pas encore édité; voir: Archives de l'État à Maastricht, fonds des archives de Thorn, inv. nr. 634.

<sup>8</sup> K.J.TH. JANSSEN DE LIMPENS, *Geldersche wijzenissen van het Hoofdgerecht te Roermond*, Utrecht 1953 (Werken der Vereeniging tot Uitgaaf der bronnen van het Oud-Vaderlandsche Recht, 3e reeks, no. 16), p. xxiii; du même auteur, Het Hoofdgerecht van Roermond, in: *Verslagen en Mededelingen OVR* 13 (1967-1971) p. 97-122, op. cit. p. 105.

article ait été inclus en raison de ladite “clausule de sauvegarde”, afin de protéger dans le futur le caractère propre du droit pénal de Thorn contre la prédominance du droit impérial.

On a l'impression que l' “ancien” droit coutumier de Thorn n'est qu'une rédaction limitée des coutumes, puisqu'on n'y trouve pratiquement pas de règles de droit privé matériel. Il s'agit plutôt d'une rédaction relativement récente de problèmes spécifiques, complétée de quelques nouvelles dispositions, auxquelles on a voulu donner un air d'authenticité au moyen d'un préambule ayant l'apparence de l'ancienneté. En effet, dans le monde du droit coutumier, le droit “ancien” était considéré comme étant du “bon” droit.

Dès le début du dix-huitième siècle, le droit coutumier de Thorn était tenu pour inopérant. En 1715 un chanoine de Thorn, Stouben, le qualifiait de “monstrueux”.<sup>9</sup> Et en 1763 la Princesse-Abbesse Françoise-Christine de Paltz-Sulzbach décida que, étant donné le caractère problématique du droit coutumier, la cour supérieure et les échevinages de Thorn “devaient simplement suivre le droit commun et les lois du Saint Empire Romain” dans les causes temporelles.<sup>10</sup> Les échevins de Thorn en étaient d'ailleurs bien incapables, comme il sera montré ci-après, puisqu'ils ne disposaient pas de la connaissance juridique nécessaire pour appliquer le droit romain et le droit impérial.

On a pris vraisemblablement de plus en plus conscience, au cours des années, du caractère problématique du droit coutumier de Thorn. Mais ce n'est qu'au début du gouvernement de Marie-Cunégonde de Saxe qu'il a été question d'un consensus sur la nécessité d'une codification.

De quelle façon la Princesse-Abbesse, le chapitre et les états de Thorn ont-ils concrétisé cet article de codification? Il importe, pour cela, de considérer la suppression de la justice échevinale à Thorn et les péripéties du Nouveau Droit du Pays de Thorn.

### **La réforme judiciaire et la suppression de la justice échevinale à Thorn, 1781 / 1785<sup>11</sup>**

Lors de la diète, tenue le 27 septembre 1781 à Thorn, le mayer De Borman entreprit, au nom de la Princesse-Abbesse, de réaliser les intentions de codification. Il proposa aux états, de la part de la Princesse-Abbesse, de nommer un juriste compétent et expérimenté, chargé de rédiger le Nouveau Droit de Thorn, moyennant des honoraires à fixer, payables par le pays.

La Princesse-Abbesse considérait la seule adaptation du droit coutumier comme insuffisante. Elle proposa donc aussi de revoir les ordonnances concernant les frais de justice de la Cour d'Appel et des tribunaux dépendants, et de promulguer également des *Appellations-, Revisions-, Untergerichts-, und Criminal-ordnungen*, c'est-à-dire: des “ordonnances en matière d'appel, de révision, des ordonnances de tribunaux inférieurs et des ordonnances criminelles”. La codification du droit coutumier n'aurait de sens qu'accompagnée d'une

---

<sup>9</sup> En 1715 le chanoine Joannes Stuben publia à Cologne un pamphlet portant le titre éloquent de : “*Ex monstruosis Thorensis patriae statutis*”; voir: HABETS/SIVRÉ, *Landrecht Thorn*, p. 297, note 1.

<sup>10</sup> HABETS/FLAMENT, *Archieven Thorn*, tome II, nrs. 888, 891 en 911.

<sup>11</sup> Sauf indication contraire, le texte suivant est fondé sur: Archives de l'État à Maestricht, fonds des archives de Thorn, inv. nr. II 2047, Protocole des états de Thorn 1734-1793, sous les dates indiquées.

réforme de l'organisation judiciaire et du droit de procédure. Pour convaincre les états de la nécessité de ces réformes, le mayeur De Borman devait exposer quelques *Betrachtungen über das Thornische Justitz-wesen*, soit des “considérations sur la justice à Thorn”, et les inviter, “à prendre à coeur le bien du pays et l'intérêt de leurs descendants”, sans écouter “certaines objections qui reposent sur des préjugés, l'intérêt personnel ou des considérations accessoires”.

En quoi consistaient donc ces *Considérations sur la justice de Thorn* ?

Selon l'auteur inconnu, l'organisation judiciaire du pays de Thorn était tellement dépassée que les partis étaient exposés à des frais élevés et à beaucoup d'embarras, qui faisaient de chaque procès, même dans les causes les plus justes, une entreprise douteuse. Cela était imputable, à son avis, au fait que la justice en première instance était confiée à des échevins.

D'après lui, cette justice échevinale pouvait convenir à une époque,

“où les lois comme les coutumes étaient simples, où la vieille équité et la fidélité ne souffraient pas d'exception, où l'on ne connaissait pas encore les Lois Romaines qui ont depuis lors été introduites en Allemagne, et les doutes et les détournements qui en ont été les effets, et où tout reposait sur les habitudes transmises de père en fils”.

La complexité du travail juridique, qui s'était accrue depuis lors, obligeait les échevins, “qui sont en général des bourgeois et des paysans sans instruction”, à consulter un jurisconsulte dans pratiquement tout différend qui leur était soumis. Ainsi, les procès s'éternisaient-ils, et le coût en était-il multiplié. En plus, cette pratique comportait le risque de corruption de l'avocat consulté par les parties.

Pour mettre fin à ces abus, il fallait supprimer la justice échevinale, et nommer un juge unique, comparable à notre actuel juge d'instance. Cet “officier de justice” devait être un homme “connaissant le droit et la langue flamande”. Moyennant un salaire annuel de 100 patacons, il devait siéger chaque semaine à Thorn, avec le greffier du tribunal, afin de juger toutes les causes judiciaires et criminelles.

Les propositions du mayeur De Borman frappèrent les députés présents d'étonnement. C'est pourquoi ils décidèrent “après mûre délibération” de remercier la Princesse-Abbesse avec la plus grande soumission, “pour la bonne ardeur et la précaution que Sa Majesté Impériale a montrées et prouvées jusqu'ici en faveur de la prospérité, de l'avantage et du bien public de ce pays de Thorn”, et ils la prièrent humblement de bien vouloir poursuivre la diète. C'est ce qui arriva.

La diète se poursuivit à Thorn le 2 octobre 1781 et selon les comptes rendus qui en furent faits, il s'avéra que les propositions de la Princesse-Abbesse n'étaient qu'en partie bien accueillies. Par rapport à la codification, il fut décidé qu'une députation, au nom du chapitre et des états, s'adresserait à Jean-Baptiste Stuers, conseiller fiscal à la cour de la Gueldre Autrichienne de Ruremonde, avec la requête de concevoir aux frais du pays une *Nouvelle Codification pour le Pays de Thorn*. Ce choix allait de soi puisque, avant sa nomination comme conseiller fiscal à la cour de la Gueldre Autrichienne en 1779 l'avocat de Ruremonde, Stuers, avait rempli la fonction de conseiller princier à Thorn, de conseiller fiscal à la Cour d'Appel de Thorn et de commissaire-déciseur de Thorn dans le condominium de

Neeroeteren.<sup>12</sup> On peut supposer que, du fait de ces fonctions, le conseiller Stuers connaissait bien le droit coutumier de Thorn.

Les opinions s'avérèrent néanmoins divisées face à la proposition de supprimer la justice échevinale et de nommer un juge siégeant seul. Les députés du chapitre approuvèrent cette réforme, tandis qu'une partie des états nobles et les bourgmestres du Pays de Thorn s'y opposaient. Ils adoptèrent le point de vue que - à cause de l'état critique des finances publiques - il ne serait pas possible de fournir les moyens nécessaires. Était-ce là la véritable raison de cette opposition? On peut vraiment en douter. Les échevins étaient probablement - que ce soit ou non à cause des revenus occasionnels que leur procurait leur justice - trop attachés à leur prérogative pour abandonner leur fonction judiciaire sans coup férir.

Après un intervalle de quatre ans pendant lequel aucune réunion de la diète n'eut lieu, la suppression de la justice échevinale revint à l'ordre du jour en octobre 1785. La discussion avait comme point de départ une note interne portant le titre de *Considérations sur l'état de la justice à Thorn et comment celle-ci pourrait être*. Dans cette note détaillée dont il n'est pas possible de traiter ici les 26 articles in extenso, les défauts de la justice échevinale étaient à nouveau largement exposés et on y proposait des moyens de redressement.

Examinons maintenant en bref les arguments se rapportant à la nécessité de codifier le Droit du Pays de Thorn et les rapports avec la réforme judiciaire projetée. Ils peuvent se résumer à ceci: à savoir que les structures existantes ne correspondaient plus à l'esprit du temps et aux moeurs du moment:

“... l'ancien droit coutumier est tombé dans l'oubli total. Un sort qu'il a connu à maintes reprises. Et l'on peut s'en étonner d'autant moins que, d'une part les caractéristiques qui sont exigées pour faire de bonnes lois, ont probablement manqué, et que, d'autre part, les temps et les moeurs ont tellement changé maintenant que ce droit ne peut continuer à exister, même si en toute vérité on doit reconnaître qu'au départ il était parfait.

Les échevinages connaissent aussi une situation comparable: même si leur organisation initiale ainsi que leur état ont été en parfait accord avec le temps et complètement ajustés à une certaine époque, les circonstances ont totalement changé, et de ce fait cet ancien droit ainsi que les anciennes lois du pays peuvent difficilement continuer à fonctionner utilement comme par le passé dans leur condition et existence initiales.” (article 5)

La justice échevinale convenait à une période où, “les lois connues depuis toujours en Allemagne, tant dans les affaires civiles que pénales, étaient de par leur nature généralement courtes, claires déterminées et simples”. Ces lois ont été néanmoins changées au cours du temps à différentes époques par le droit romain et canonique. Ceci a eu bien sûr aussi des conséquences pour la justice échevinale. Là où, à l'origine, on ne demandait pas beaucoup plus aux échevins que d'être familiarisés avec le droit local et de l'appliquer équitablement, on allait désormais attendre d'eux, qu'

---

<sup>12</sup> HABETS, FLAMENT, *Archieven Thorn*, tome II, p. 390, nr. 916, commission pour Jean Baptist Stuers comme conseiller princier à Thorn, conseiller-fiscal à la Cour d'Appel de Thorn et comme commissaire-déciseur dans le condominium de Neeroeteren, le 15 septembre 1778. Après sa nomination comme conseiller-fiscal à la Cour souveraine de la Gueldre Autrichienne de Ruremonde le 29 juillet 1779, sa démission comme conseiller-fiscal et commissaire-déciseur, suivit le 28 août 1779. Il gardait cependant son titre de conseiller princier à Thorn (*ibidem*, p. 392).

“ils n'aient pas seulement une connaissance complète des lois de leur pays et des habitudes établies, mais en outre une bonne expérience en matière de droits romain et canonique utilisés complémentirement; parce que, dans tous les tribunaux, il se pose des questions à propos desquelles le droit coutumier ne mentionne rien et ainsi la question de droit ne peut pas être résolue.” (article 9)

Les échevins du Pays de Thorn n'étaient visiblement pas à la hauteur de ce critère rigoureux. Ils n'avaient “à cause de leur incompétence, comme cela est connu depuis toujours” aucune influence sur le déroulement des affaires judiciaires et ne servaient pas à grand'chose d'autre “que de couverture à des fautes et des extravagances commises” par l'officier de justice ou par le greffier du tribunal dont ils approuvaient les suggestions ou les entérinaient en silence. La plupart d'entre eux n'avaient en effet “pas la moindre compréhension du droit et du cours de la procédure judiciaire” et tout aussi peu “connaissance des lois de leur propre échevinage et pays ainsi que des usages”, en sont témoin les nombreuses plaintes à ce propos, déposées jusqu'après des plus hauts tribunaux impériaux.

On ne pouvait guère espérer de tels échevins incompétents que, dans le futur, ils seraient mieux à même de comprendre le Nouveau Droit du Pays de Thorn. Tout comme ils “n'avaient pas compris” jusqu'à ce moment-là leurs propres “coutumes et lois nationales.” “Quel est alors l'avantage en pareil cas d'excellentes lois quand elles ne sont pas suivies?”

Pour mettre fin à cette situation malheureuse, la Princesse-Abbesse proposa une nouvelle fois de supprimer la justice échevinale et de la remplacer par un juge professionnel. Si les états se révélaient d'accord avec cette proposition, elle serait prête à en assumer les frais. Si les états de Thorn n'acceptaient pas cette offre, alors, “aucune personne brûlant d'amour pour la patrie et nourrissant dans son coeur la passion de la justice”, ne pourrait en vouloir à la Princesse-Abbesse lorsqu'elle s'adresserait à l'empereur dans sa fonction de Juge Impérial Suprême, pour se plaindre de l'état déficient de la justice dans le Pays de Thorn. A ce moment-là, ce serait les états qui devraient assumer le coût élevé de l'enquête qui s'ensuivrait.

L'alternative proposée au nom de la Princesse-Abbesse, à savoir accepter la réforme judiciaire dont elle assumerait le coût, ou risquer les frais d'une commission d'enquête impériale, a été à l'origine de débats enflammés au sein de la diète de Thorn. Mais après bien des tergiversations, la diète se déclara d'accord avec la proposition le 9 décembre 1785. C'est ainsi qu'un millénaire de justice échevinale prenait fin à Thorn.

### **Le Projet du Nouveau Droit du Pays de Thorn<sup>13</sup>**

Maintenant que la réforme judiciaire était admise, il était urgent de régler le projet de codification. Par lettre du 30 mai 1786 la Princesse-Abbesse faisait exhorter le conseiller Jean-Baptiste Stuers à la diligence.<sup>14</sup> Le résultat souhaité ne se fit pas attendre, car en novembre dix-sept-cent-quatre-vingt-six il convoqua une assemblée comprenant les députés

---

<sup>13</sup> C'est le professeur O. MOORMAN VAN KAPPEN qui attira d'abord l'attention sur ce projet de codification, voir: IDEM, Le projet d' une nouvelle rédaction de la coutume de la principauté ecclésiastique de Thorn 1786, dans: *Revue du Nord* 58 (1976) p. 144-145.

<sup>14</sup> HABETS, FLAMENT, *Archieven Thorn*, tome II, p. 394, lettre du comte Brandis à Stuers, datant du 30 mai 1786 à Ehrenbreitstein.

du chapitre et des états, qui avaient été désignés en 1781. A cette occasion le projet de texte du Nouveau Droit du Pays de Thorn fut “complètement récapitulé et approuvé”. Le projet fut ensuite soumis au chapitre qui, en raison de la transaction électorale entre la Princesse-Abbesse et le chapitre à l'occasion de l'élection de celle-ci, possédait le pouvoir d'approbation vis-à-vis de la législation qui était édictée au nom de la Princesse-Abbesse.<sup>15</sup> Je n'ai trouvé aucun document concernant l'examen fait par le chapitre. On sait seulement que le chanoine Fabrij et le conseiller Stuers ont discuté en août 1788 des amendements proposés par le chapitre.<sup>16</sup>

Le Projet de la Nouvelle Codification, tel qu'il a été présenté à la diète de Thorn en 1788 est constitué de l'Accord de Gouvernement du 26 octobre 1776 ainsi que des articles de droit public de la transaction électorale entre la princesse-abbesse et le chapitre des 27 et 28 octobre 1776, dont le contenu avait été d'abord tenu secret par les états, désignés ensemble sous le nom de “constitution”. Le projet comporte aussi quelques articles modifiés de l'ancien droit coutumier ainsi que 260 articles désignés sous le nom de “législation” formant ensemble le droit public, le droit privé et le droit pénal de la Principauté de Thorn.<sup>17</sup>

Comme à l'ordinaire, le préambule donne des informations concernant l'historique et les objectifs de la codification. Il faut partir de l'opinion générale qui prévalait à cette époque dans les cercles éclairés, à savoir que,

“ce qui est primordial, c'est de gouverner d'une manière heureuse pour les sujets et pour le bien-être général et on doit tendre au maximum, dans tous les pays policés, à des lois fixes et appropriées en accord tant avec la constitution des pays qu'avec le caractère et les coutumes des peuples.”

On constate ensuite qu'il n'est pratiquement plus possible d'appliquer l'ancien droit coutumier au Pays de Thorn. Il s'avère d'ailleurs dans la pratique que ce droit n'est guère utilisé dans les cas courants. Lorsqu'il est par contre nécessaire de s'y référer, les personnes concernées se retrouvent face à des frais considérables sans être sûres d'obtenir un résultat convenable.

C'est pourquoi la Princesse-Abbesse a décidé de changer l'ancien droit coutumier par, “un Nouveau Droit du Pays de Thorn, sincère, de qualité et durable, de manière à assurer, à l'avenir, tout un chacun du droit qu'il peut espérer et de la sentence à laquelle il peut s'attendre”. Pour réaliser cette intention, la Princesse-Abbesse déclare “vouloir et statuer” que l'accord de gouvernement de 1776 ainsi que la transaction électorale “seront considérés

---

<sup>15</sup> Art. 13. Edicta, mandata et ordinationes. § unicus. Omnia edicta, mandata et ordinationes in politicis solius Principis Abbatissae nomine publicentur, super forma et minuta autem edictorum et mandatorum, ad quae capituli consensus requiritur, cum eodem praevis desuper convenietur antequam ad publicationem nomine abbatissae procedatur (HABETS, FLAMENT, *Archieven Thorn*, tome II, p. 376 et suivants).

<sup>16</sup> Lettre du conseiller Stuers aux états de Thorn datant du 22 juin 1793 (Archives de l'État à Maastricht, fonds des archives de Thorn, inv. nr. 2047)

<sup>17</sup> Texte édité par A.M.J.A. BERKVEN, Het concept van de “Nieuwe Landrechten van het Hooggrafelijk Stift en Vorstendom Thorn”, dans: *Verslagen en Mededelingen van de Stichting tot uitgaaf van de bronnen van het Oud-Vaderlandse Recht*, nieuwe reeks 9(1997) p. 39-96.

maintenant et jusqu'à la fin des temps toujours comme une loi incontestable et indestructible.”

Le “droit public” de Thorn est en majeure partie consigné dans ces deux accords. Les articles 13 à 20 inclus de la transaction électorale, qui concernent principalement la distribution des compétences de droit public entre la Princesse-Abbesse et le chapitre, sont d'une importance capitale. Pour ce qui est du pouvoir législatif, il est stipulé que les lois et arrêtés seront promulgués au nom de la Princesse-Abbesse mais qu'ils doivent être approuvés dans la forme et le fond par le chapitre et qu'il doit y avoir entente préalable à la promulgation (art. 13). La seigneurie territoriale de Thorn revient au chapitre. La supériorité territoriale, ou pour employer un mot plus moderne, la souveraineté, est réservée à la Princesse-Abbesse (art. 15). La Princesse-Abbesse a le pouvoir exclusif de nommer les fonctionnaires administratifs et judiciaires de la principauté (art.14). Elle dispose du pouvoir judiciaire total en matière de droit civil et criminel dans les affaires temporelles. En outre elle est l'unique personne habilitée à fournir les actes de naturalisation, à admettre les procureurs, les notaires, les médecins, les chirurgiens et les pharmaciens; c'est aussi elle qui nomme les membres de la cour féodale, les juges et les fonctionnaires et les congédie pour raison légale, de même que c'est elle qui convoque les assemblées du peuple et les réunions des états. L'Accord de Gouvernement règle la nomination des bourgmestres ainsi que la quote-part et la levée des impôts locaux, des impôts des cercles et de l'empire. Une clause importante est que la Princesse-Abbesse n'a pas le droit de porter atteinte à la juridiction ordinaire: la justice de cabinet est interdite.

On peut constater que les dispositions présentées portent essentiellement sur les intérêts de la Princesse-Abbesse et du chapitre. La réforme judiciaire a réduit à presque rien l'influence des habitants sur la justice. Ce n'est que l'interdiction d'une justice de cabinet qui fait quelque peu penser à ce que nous considérerions maintenant comme la séparation des pouvoirs et les principes de base d'un état de droit.

En ce qui concerne le droit civil et le droit pénal, il est stipulé que l'ancien droit coutumier ne servira plus du tout, que ce soit dans les jugements ou autres, sauf pour ce qui est des articles ayant été repris, modifiés ou restreints. Donc pour le reste, l'ancien droit coutumier sera supprimé.

Pour “faire bénéficier” les sujets “de lois fixes prévoyant tous les cas susceptibles de se produire et pour qu'ils sachent à quoi s'en tenir sur la manière de procéder”, on est allé se renseigner sur les “droits et coutumes voisins”. Ce faisant, on a constaté que le droit homologué du Pays de Gueldre de 1619<sup>18</sup>, “suit dans les grandes lignes le droit commun décrit et s'accorde dans de nombreux cas avec les coutumes et les usages du Pays de Thorn”. Le choix du droit homologué du Pays de Gueldre allait de soi. Grâce aux recharges en chef à Echt à partir de 1450 environ jusqu'en 1718, Thorn s'orientait en grande partie sur le Haut-Quartier de Gueldre pour ce qui était du droit privé et beaucoup de juristes de Ruremonde faisaient, en tant que conseiller de la Cour d'Appel ou avocat fiscal, partie de la magistrature du siège ou de la magistrature debout de Thorn.<sup>19</sup>

---

<sup>18</sup> Texte édité par A.M.J.A. BERKVEN, G.H.A. VENNEN et G. SPIJKERBOER, *Het Gelderse Land- en Stadsrecht van het Overkwartier van Roermond 1620*, Arnhem 1996 (Werken Stichting tot uitgaaf van de bronnen van het Oud-Vaderlandse Recht, nr. 25)

<sup>19</sup> P.L. NÈVE, *Het Rijkskamergerecht en de Nederlanden*, Assen 1972 (Maaslandse Monografieën 14), p. 490.

Parce que ce droit gueldrois, “renferme en général ce qu'il y a de mieux, de plus raisonnable et de plus approprié pour que l'administration de la justice fonctionne d'une manière bonne, prompte et équitable”, et parce qu'elle “est organisée d'après l'état présent et à la manière de notre pays”, le droit homologué du Haut-Quartier de la Gueldre de Ruremonde est “adopté et admis pour notre pays et reçoit force de loi”.

Cette formulation donne l'impression que le droit gueldrois de 1619, pour ce qui est du droit privé et du droit pénal, a été reçu pour ainsi dire “in complexu”. Ce n'est cependant pas complètement le cas, puisque dans le projet du Nouveau Droit de Thorn, il est déterminé que le droit gueldrois sera repris dans la mesure où il n'aura pas été complété, modéré ou modifié dans les 260 articles qu'il comporte. Les articles du Nouveau Droit de Thorn ne forment manifestement pas de codification indépendante du droit privé et du droit pénal, mais contiennent des articles dérogoires, des ajouts et des changements de dispositions du droit homologué du Pays de Gueldre de 1619. Puisque le droit du Pays de Gueldre compte au total 2060 articles, quelque 12,5 pour cent de ce droit a été changé d'une manière ou d'une autre dans le Nouveau Droit de Thorn. Ces changements ne se répartissent pas équitablement entre les six parties que comprend le droit gueldrois. C'est dans la troisième, la première et la sixième partie que, proportionnellement, le plus grand nombre de modifications a été apporté. Dans la troisième partie ce sont les différentes manières d'acquérir des biens qui sont réglées. La deuxième partie traite des droits des personnes et des familles. La sixième partie s'applique à codifier le droit pénal et la procédure pénale. On n'a pratiquement pas touché au droit des obligations (quatrième partie), ni au droit des biens (deuxième partie) ni à la procédure civile (cinquième partie).

Une adaptation du droit du Haut-Quartier de Gueldre à des affaires particulières à Thorn n'apparaît que peu dans les modifications apportées. Il s'agit essentiellement d'une refonte de la jurisprudence de la cour de Gueldre à Ruremonde. Selon ses propres dires, le conseiller Stuers a “approfondi expressément et résumé” tous les articles du droit gueldrois, “pour voir et pour juger quels articles... pouvaient rester, lesquels devaient être abrogés, lesquels seulement modérés et enfin lesquels devaient être interprétés ou élargis d'après la connaissance antérieure dudit conseil de Gueldre”. On peut donc considérer les articles du Nouveau Droit de Thorn comme une reformulation du droit homologué du Pays de Gueldre et, à mon avis, c'est en cela que réside l'intérêt principal du Nouveau Droit du Pays de Thorn.

Avant que le projet du Nouveau Droit n'ait été soumis à la diète, le chapitre s'était néanmoins distancé de quelques propositions concernant l'humanisation du droit pénal et de la procédure pénale, telles que celles-ci avaient été introduites entre-temps en Gueldre Autrichienne. C'est ainsi qu'entre autres, on avait supprimé un article qui stipulait qu'un décret envoyant quelqu'un à la torture ou un verdict condamnant une personne à la mort, ne pouvaient pas être exécutés, à moins que le décret ou le verdict en question n'aient été confirmés par la Cour d'Appel. De cette manière cette mesure privait la Cour d'Appel de la possibilité d'empêcher réellement l'application de la torture et de la peine de mort. Cette intervention rendait le projet peut-être moins progressif que la pratique ne l'était en Gueldre Autrichienne.<sup>20</sup>

---

<sup>20</sup> A propos de l'influence des Lumières sur le droit pénal et la procédure criminelle en Gueldre Autrichienne, voir: A.M.J.A. BERKVENS, *Hervorming van strafrecht en strafprocesrecht in de Zuidelijke Nederlanden in de tweede helft van de achttiende eeuw*, in: A.M.J.A. BERKVENS, A.FL. GEHLEN en G.H.A. VENNER (red.), *"Flittich erforscht und gecolligeert ..."*, Maastricht 1995, p. 137-171.

## Examen du projet du Nouveau Droit par la diète de Thorn, 1788 - 1794

Pourquoi les efforts de codification au Pays de Thorn n'ont-ils pas réussi? Pour répondre à cette question on doit étudier les événements depuis la diète du premier septembre 1788 où le projet du Nouveau Droit fut lu “mot à mot” en réunion. Les vassaux et les bourgmestres qui, contrairement aux députés du chapitre, n'en connaissaient pas encore la teneur, demandèrent un délai de six mois, “considérant que cette affaire [était] de grande importance et ne pouvant faire part de leur décision lors de cette réunion.” Ils voulaient en effet faire examiner le projet de codification par un jurisconsulte. Cela fut accepté. Une copie fut remise aux vassaux et aux bourgmestres, ce qui devait leur permettre d'en discuter avec leur conseiller. Néanmoins si leurs considérations n'étaient pas déposées à la greffe des états dans un délai de six mois, le projet serait alors tenu pour accepté par les états.

Nous pouvons lire le résultat de cette analyse dans les “Réflexions de la part des états du Pays de Thorn contre le plan ou modèle des nouvelles lois dressées par leur députés”, dont le texte fut ébruité le 24 janvier 1789.<sup>21</sup> Dans cette requête écrite par l'avocat liégeois Hollanders senior, les états de Thorn s'opposaient formellement à la position constitutionnelle particulière du chapitre. Ils estimaient et signalaient donc que, l'article 10 de l'accord de gouvernement de 1776 formant la base de la codification, par conséquent, l'intervention et l'accord explicite des états étaient indispensables pour que le projet puisse avoir force de loi. L'article 10 de l'accord de gouvernement ne mentionnait en effet en aucune façon la transaction entre la Princesse-Abbesse et le chapitre à l'occasion de l'élection de cette dernière. C'est pourquoi les états considéraient que cette transaction était incompatible avec la constitution du pays. Ils estimaient que la promulgation ou le changement des lois du pays exigeaient le consentement unanime des états sous peine de nullité et ils souhaitaient donc que cela soit stipulé dans le nouveau code.

De plus ils critiquaient les changements proposés de l'ancien droit coutumier. S'inspirant des dispositions de l'accord de gouvernement de 1776, ils n'exigeaient ni plus ni moins que l'annulation pure et simple de la réforme judiciaire et le rétablissement dans toute son ampleur de la justice échevinale. Les décisions de décembre 1785 n'étaient pas unanimes; par conséquent elles, “sont illégales et inconstitutionnelles pour autant qu'elles regardent les affaires du pays”.

Ils ne voyaient pas d'inconvénient en soi à l'idée de reprendre le droit du Pays de Gueldre. Ils s'opposaient par contre à quelques-uns des articles proposés. Il voulaient d'une part des articles pour le rétablissement de la justice échevinale. D'autre part ils rejetaient les articles qui accordaient des privilèges au chapitre.

Le ton rigoureux des “Réflexions” n'impressionna visiblement pas le grand maître de la Princesse-Abbesse, le comte Von Aicholdt. Il balaya les objections des états, dans des lettres adressées au prévôt De Fabriij et au bailli Van den Schoor, en les traitant de, “un amas des contradictions et d'arguments peu fondés, qui pourront être réfutés sans beaucoup de peines”.<sup>22</sup>

Le fait que les “réflexions” des états aient néanmoins signifié la fin des tentatives de

---

<sup>21</sup> Archives de l'État à Maastricht, fonds des archives de Thorn, inventaire D'Hoop, inv.nr. 18880, lettre du mayeur Van den Schoor au comte Von Aicholdt, datant du 24 janvier 1789.

<sup>22</sup> Archives de l'État à Maastricht, fonds des archives de Thorn, inventaire D'Hoop, inv.nr. 18880, lettres du comte Von Aicholdt au chanoine De Fabry et au mayeur Van den Schoor, datant du 3 février 1789.

codifications à Thorn n'a rien de surprenant étant donné la conjoncture politique. On pense tout de suite à la situation des Pays-Bas Autrichiens. En effet, en dépit de l'abrogation des décrets de réforme de Joseph II, en mai 1787 déjà, sous la pression des états du Brabant, et malgré la reconnaissance expresse une nouvelle fois des privilèges provinciaux en septembre 1787, la révolte contre le gouvernement grondait et la Révolution Brabançonne de 1789 s'annonçait. De plus la Révolution Liégeoise a aussi contribué à troubler le climat.<sup>23</sup> Il est plausible que les exemples des Pays-Bas Autrichiens et de la Principauté de Liège aient inspiré les vassaux et les bourgmestres de Thorn dans leur révolte contre ce qu'ils considéraient comme une atteinte à leurs privilèges.

Von Aicholdt comptait convoquer une diète à Thorn vers la fin de 1789. Les objections des états auraient alors pu y être liquidées et la nouvelle codification aurait été promulguée. Or l'éclatement de la Révolution Brabançonne - qui eut pour conséquence, entre autres, l'emprisonnement du conseiller Stuers par des patriotes de Weert<sup>24</sup> - mit fin à ces attentes.

Suite à l'occupation française entre décembre 1792 et mars 1793 ce n'est qu'en juin 1793 qu'il s'avéra possible de convoquer une réunion de la diète à Thorn. Une discorde entre les états et le chapitre rendit la discussion à propos du Nouveau Droit impossible. Les seigneurs des états et les bourgmestres s'y conduisaient de plus en plus, "comme une assemblée populaire", selon les députés du chapitre qui, dans une lettre adressée à la Princesse-Abbesse, se montraient apeurés sur "les progrès trop dangereux de la démocratie."<sup>25</sup>

## Conclusion

En bref, on peut constater, que Marie-Cunégonde de Saxe avait très bien saisi la nécessité de codifier le droit coutumier de Thorn. Elle avait compris qu'une rénovation du droit devait aller de pair avec une modification de l'organisation judiciaire. Bien que la justice échevinale ait été un sujet de plainte quasi-général dans les contrées environnantes à cette époque-là, Marie-Cunégonde de Saxe est la seule qui soit parvenue à rénover effectivement la justice. Dans le *unus iudex* de Thorn, le juge de canton du dix-neuvième siècle s'annonçait déjà.

Marie-Cunégonde de Saxe s'est aussi montrée incontestablement originale dans sa manière d'aborder la codification du droit coutumier. Les grandes codifications prussiennes et autrichiennes de ce siècle provenaient en effet d'experts en droit naturel, qui, en tant que bons universitaires, avaient tendance à perdre le concret de vue. Et alors que beaucoup dans la République des Provinces-Unies s'égarèrent dans des considérations théoriques, son choix à elle se porta sur une solution pragmatique, c'est-à-dire l'adoption et l'actualisation du droit homologué du Pays de Gueldre voisin.

Elle a suivi la tradition de l'absolutisme éclairé et a agi en pensant au bien-être de ses sujets. Elle a néanmoins en cela sous-estimé les résistances et notamment l'animosité entre les états de Thorn et le chapitre. Si en 1785, elle a pu imposer la réforme judiciaire contre la volonté d'une grande partie de la diète, l'opposition de 1789 a réussi par contre à bloquer l'adoption du Nouveau Droit de Thorn. Les échecs des réformes de Joseph II dans les Pays-

---

<sup>23</sup> Cfr. P. HARSIN, *La Révolution Liégeoise de 1789*, Bruxelles 1954; W.J. ALBERTS, *Geschiedenis van de beide Limburgen*, tome II, Assen 1974, p. 99-104.

<sup>24</sup> Cfr. E.C.M.A. BATTa (red.), *Limburg's Verleden*, tome II, p. 346

<sup>25</sup> HABETS/FLAMENT, *Archieven Thorn*, tome II, nr. 941, lettre du 12 décembre 1793

Bas Autrichiens et les Révolutions Brabançonne et Liégeoise de 1789 ont créé un climat propice à l'opposition de Thorn. Les invasions françaises de 1792/'93 et de 1794 ont définitivement déjoué les tentatives de modernisation de Marie-Cunégonde de Saxe.

Sur le plan du contenu, le Nouveau Droit du Pays de Thorn a principalement échoué à cause de l'enracinement constitutionnel des privilèges du chapitre. Par ailleurs, le souhait des états de voir la justice échevinale rétablie a certainement joué un rôle aussi. Il n'existait pas d'objections capitales contre l'adoption et la modernisation du droit homologué du Pays de Gueldre en tant que tel.